

BStGer BG.2022.28 vom 23. November 2022

Bundesstrafgericht, 2022-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2022.28

FR: TPF BG.2022.28 du 23 novembre 2022

IT: TPF BG.2022.28 del 23 novembre 2022

Regeste

Contestation du for (art. 41 al. 2 CPP); assistance judiciaire dans la procédure de recours (art. 29 al. 3 Cst.)

Erwägungen

E. 1.1

L'autorité pénale saisie vérifie d'office sa compétence et, le cas échéant, transmet l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 du Code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP).

E. 1.2

En vertu de l'art. 41 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend contester la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale, elle doit immédiatement demander à cette dernière de transmettre l'affaire à l'autorité pénale compétente. L'autorité en charge doit alors mettre en œuvre un échange de vues avec le canton concerné, ou rendre directement une décision confirmant sa propre compétence (TPF 2013 179 consid. 1.1). En d'autres termes, la partie, qui entend contester la compétence de l'autorité en charge de la procédure pénale, doit s'en prévaloir en premier lieu auprès de cette autorité.

E. 1.3

En présence d'une décision formelle, les parties peuvent attaquer dans les dix jours, devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, l'attribution du for décidée par les ministères publics concernés (art. 41 al. 2 CPP en lien avec les art. 40 al. 2 CPP et 37 al. 1 LOAP; v. ég. SCHMID/JOSITSCH, Praxis-kommentar, 3e éd. 2018, n. 3 ad art. 41 CPP; BOUVERAT, Commentaire romand, 2e éd. 2019, n. 4 ad art. 41 CPP).

L'art. 41 al. 2 CPP aménage une voie de recours permettant aux parties de soumettre à l'autorité compétente – soit la Cour de céans lorsque se pose la question de la compétence intercantonale (art. 40 al. 2 CPP en lien avec l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération du 19 mars 2010 [LOAP; RS 173.71]) – l'attribution du for décidée par les ministères publics concernés. Cette règle découle de l'art. 30

- 4 -

al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), qui garantit le droit d'être jugé par un tribunal compétent. L'exercice de ce droit suppose en effet que les parties disposent, à une reprise au moins, de la faculté de soumettre à une autorité de recours toute décision d'un ministère public en matière de compétence ou de for

(BOUVE- RAT, op. cit., ibidem).

E. 1.4

Interjeté dans le délai légal de 10 jours par la partie plaignante, le recours contre l'ordonnance de fixation du for rendue par le MP-GE le 8 juillet 2022 est recevable et il y a lieu d'entrer en matière.

S'agissant en revanche de la conclusion de l'intéressée tendant à ce que le Ministère public de la Confédération soit déclaré compétant pour instruire la cause (act. 1, p. 2), le recours doit sur ce point être déclaré irrecevable (v. décisions du Tribunal pénal fédéral BG.2020.2 du 22 janvier 2020 consid. 2.2 et les réf. citées). En effet et conformément aux considérations développées supra (v. consid. 1.2), il s'agit là d'une nouvelle contestation de for qui doit préalablement être traitée par le Ministère public.

Il convient également de déclarer l'irrecevabilité des conclusions relatives à l'exécution d'actes d'instruction (act. 1, p. 2), lesquelles ne relèvent pas de la compétence de la Cour de céans et ne peuvent, au demeurant, être examinées dans le cadre d'une procédure en fixation du for.

E. 2

Ayant déposé sa plainte du 30 mai 2022 auprès du MP-VD, la recourante requiert que la compétence pour instruire la cause soit donnée à cette dernière autorité (v. act. 1; dossier MP-GE, dépôt de plainte du 30.05.2022).

E. 2.1

À teneur de l'art. 31 al. 1 CPP, l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. L'art. 8 CP définit le lieu de commission de l'acte comme celui où l'auteur a agi ou aurait dû agir, ou encore celui où le résultat s'est produit. L'art. 31 CPP institue une hiérarchie entre ces différents lieux, la compétence étant prioritairement donnée à l'autorité du lieu où l'auteur a agi (BOUVERAT, op. cit., n. 7 ad art. 31 CPP; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale, Petit commentaire, 2e éd. 2016, n. 2 ad art. 31 CPP).

E. 2.2

A la lecture du mémoire de recours, la Cour de céans constate que l'argumentation est confuse et en grande partie sans pertinence pour la procédure de fixation du for. Dans son courrier du 9 juin 2022, par lequel elle contestait le for genevois auprès de l'autorité concernée, la recourante se contente en substance de souligner que « [s]i le for est à Genève l'abus du pouvoir va

- 5 -

continuer et je serai toujours maltraitée par le Pouvoir Judiciaire de mon pays d'adoption » (v. act. 1.1; dossier MP-GE, courrier du 9 juin 2022).

E. 2.3

Dans la mesure où la plainte déposée par la recourante visait les autorités judiciaires genevoise et, en particulier, le MP-GE, qui aurait refusé de procéder à une perquisition, l'aurait condamnée pour calomnie et l'aurait fait mettre en détention provisoire, dénonçant ainsi des actes commis sur le sol genevois et constitutifs d'abus d'autorité au sens de l'art. 312 CP, force est de constater que la procédure pénale en cause n'est pas du ressort des

autori- tés vaudoises mais bien des autorités de poursuite et de jugement gene- voises.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

E. 4

La recourante demande à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite et à ce qu'un défenseur gratuit lui soit désigné (BP.2022.56).

E. 4.1

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite (1re phr.). Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sau- vegarde de ses droits le requiert (art. 29 al. 3, 2e phr. Cst.).

E. 4.2

En l'espèce et au vu des développements qui précèdent, le recours était dé- pourvu de chance de succès de sorte que la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée dans son ensemble. Il sera néanmoins tenu compte de la situation financière de la recourante dans la fixation des frais.

E. 5.1

Selon les termes de l'art. 428 al. 1, 1re phr. CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable est également considérée avoir succombé (2e phr.).

E. 5.2

En tant que partie qui succombe, la recourante doit supporter les frais de la présente procédure de recours, qui se limitent en l'espèce à un émolument fixé au minimum légal de CHF 200.-- (v. art. 73 al. 2 et 3 LOAP; art. 5 et 8 al. 1 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais,

- 6 -

émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 7 -